

(¹)

(N° 104.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1852.

CODE FORESTIER (1).

ART. 49.

Amendement présenté par M. ORBAN.

§ 2. Les bois en provenant ne pourront être partagés sur pied que là où l'autorisation en aura été accordée, la députation permanente entendue.

Rédaction proposée par M. ANSIAU.

§ 2. Les bois ne pourront être partagés sur pied sans autorisation du Gouvernement ; la députation permanente sera préalablement entendue.

Amendement présenté par M. le Ministre de la Justice.

ART. 53^{bis} (remplaçant le dernier paragraphe de l'art. 53 actuel).

L'adjudicataire fera en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute des arbres à abattre, à peine de dommages-intérêts.

S'il arrivait qu'un arbre abattu demeurât encroué sur un arbre de réserve, l'adjudicataire ne pourra abattre celui-ci qu'après la reconnaissance d'un agent forestier et l'évaluation, faite de gré à gré ou à dire d'experts, du dommage résultant de la nécessité de faire tomber l'arbre marqué en réserve.

Les arbres abattus ou cassés ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux qui auront été marqués en remplacement à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les précautions pour éviter les accidents. Dans le cas où cette preuve ne serait pas faite, ils seront considérés comme chablis et vendus dans la forme ordinaire.

(1) Projet de code, n° 226, session de 1850-1851.

Rapport, n° 81.

Amendements, n° 93 et 102.

Rapports sur des amendements, n° 101 et 105.